

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Élection à la Chambre de la sécurité financière**

Conformément à l'article 291 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, Madame Martine Mercier a été élue par acclamation par les membres présents à l'assemblée générale annuelle de la Chambre de la sécurité financière, tenue le 6 juin 2014. Elle est entrée en fonction à cette date.

Le 10 juillet 2014

Avis de consultation**Chambre de la sécurité financière – Processus de migration des sections régionales de la Chambre de la sécurité financière vers la Corporation des professionnels en services financiers**

(Voir section 7.4 du présent bulletin)

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Chambre de la sécurité financière – Processus de migration des sections régionales de la Chambre de la sécurité financière vers la Corporation des professionnels en services financiers

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mission l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers par la surveillance et le contrôle des organismes d'autoréglementation reconnus, comme la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »).

En vertu du chapitre II du Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la Chambre est soumise à l'obligation d'examen et d'approbation par l'Autorité des modifications à ses documents constitutifs, son règlement intérieur et ses règles de fonctionnement.

Conformément au Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière (le « Plan de supervision ») publié au Bulletin de l'Autorité du 11 juillet 2013, vol.10, n° 27, section 7.1, disponible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, le projet de migration des sections régionales de la Chambre vers la Corporation des professionnels en services financiers fait l'objet d'une procédure d'approbation par l'Autorité. Selon le Plan de supervision, la Chambre doit procéder à une consultation et les documents relatifs à son projet doivent être publiés pour consultation sur son site Web et au Bulletin de l'Autorité.

Aussi, l'Autorité publie ci-après les documents suivants :

- l'avis de sollicitation de commentaires par la Chambre de la sécurité financière;
- le mémoire à l'Autorité des marchés financiers – *Réorganisation proposée de la Chambre de la sécurité financière en vue de la migration des sections vers une association professionnelle pour l'industrie québécoise des services financiers*;
- le sommaire du protocole d'entente entre la Chambre de la sécurité financière et la Corporation des professionnels en services financiers.

En vertu du Plan de supervision, la décision de l'Autorité sera prise en tenant compte de différents critères pour déterminer s'il convient d'approuver le projet présenté. L'Autorité s'assurera notamment que le projet :

- n'est pas contraire à l'intérêt public;
- a pour objet de garantir la conformité avec la législation applicable;
- favorise la protection du public et encourage l'adhésion à des principes commerciaux justes et équitables, l'adoption d'un comportement irréprochable dans la conduite des opérations et des affaires;
- encourage, de manière générale, la confiance du public à l'égard des objectifs et activités de la Chambre;
- est utile à l'administration des activités de la Chambre;
- interdit la discrimination déraisonnable entre clients, membres ou autres.

La décision de l'Autorité sera publiée à son Bulletin.

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Louise Gauthier
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4821
Sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : louise.gauthier@lautorite.qc.ca

Le 10 juillet 2014

Sollicitation de commentaires par la Chambre de la sécurité financière

Juillet 2014

Mémoire de la Chambre de la sécurité financière intitulé « Réorganisation proposée de la Chambre de la sécurité financière en vue de la migration des sections vers une association professionnelle pour l'industrie québécoise des services financiers » et sommaire du protocole d'entente entre la Chambre de la sécurité financière et la Corporation des professionnels en services financiers.

Résumé

En décembre 2011, le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») a résolu de créer un comité ad hoc de modernisation régionale, dont le mandat était d'étudier la question de la perception des parties prenantes de la Chambre et des autres intervenants à l'égard du caractère associatif, par opposition au caractère d'autoréglementation, de certaines activités menées à l'initiative des sections régionales de la Chambre.

Au cours des deux dernières années, la Chambre a travaillé de concert avec des représentants des sections régionales en vue d'élaborer avec eux une opération en faveur de la migration des sections actuelles vers une association professionnelle. Une entente de principe est intervenue à cet égard à l'hiver 2014 sous forme de protocole d'entente qui en précise les conditions et modalités.

Processus de migration des sections régionales vers la Corporation des professionnels en services financiers

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constitué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études. Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration.

La séparation de la mission d'autoréglementation de la Chambre et de la vocation associative des sections impliquera des modifications importantes à sa structure administrative. Dans ce contexte, la Chambre a rédigé un mémoire en appui à la demande d'approbation de la migration des sections régionales.

Ce mémoire et le sommaire du protocole d'entente sont présentés à l'Autorité des marchés financiers suivant le *Plan de supervision de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la Chambre de la sécurité financière*.

Les commentaires relatifs au mémoire et au sommaire du protocole d'entente doivent être présentés à la Chambre au plus tard le 4 septembre 2014.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la Chambre. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure directement des renseignements personnels.

Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Marie Elaine Farley
Vice-présidente, Affaires juridiques et corporatives et Secrétaire
Chambre de la sécurité financière
300, rue Léo-Pariseau Montréal (Québec) H2X 4B8
Courriel : consultation@chambresf.com

Ces commentaires doivent également être transmis à l'Autorité des marchés financiers à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



Mémoire à l'Autorité des marchés financiers

**Réorganisation proposée de
la Chambre de la sécurité financière
en vue de la migration des sections
vers une association professionnelle
pour l'industrie québécoise
des services financiers**

Juillet 2014

300, rue Léo-Pariseau
26^e étage
Montréal (Québec)
H2X 4B8

T 514 282-5777
1 800 361-9989
F 514 282-2225
chambresf.com

La Chambre de la sécurité financière et ses 32 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant aux yeux de l'État que des autorités de réglementation en assurance de personnes, en planification financière et en valeurs mobilières, des médias, des investisseurs et des consommateurs.

Pour un organisme d'autoréglementation comme le nôtre, le respect de ces pratiques pose des défis particuliers, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts structurels.

Depuis 2011, la structure de présence territoriale de la Chambre par ses 20 sections régionales a soulevé des commentaires, et parfois certains questionnements, de la part du ministre responsable de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du personnel de l'Autorité des marchés financiers et même des organes de gouvernance de la Chambre elle-même, à l'occasion de l'examen de certains dossiers. On s'est notamment interrogé sur le caractère associatif, par opposition au caractère d'autoréglementation, de certaines activités menées à l'initiative des sections.

Depuis lors, une majorité des sections nous ont signifié leur désir de se démarquer de leur rôle actuel pour entreprendre des activités de services aux professionnels qui y adhéreront, sous l'égide d'une nouvelle association professionnelle.

Dans ce contexte, la distanciation des fonctions d'autoréglementation de la Chambre des activités de services et de représentation qui seront entreprises par les sections est devenue une nécessité. En effet, même en tenant compte des récentes réformes à la structure de gouvernance de la Chambre pour en accroître l'indépendance, le maintien du *statu quo* ne suffirait pas à concilier les aspirations des sections de promouvoir et servir l'intérêt des membres avec le cadre d'opération et de supervision qui est propre à la Chambre, en sa qualité d'OAR reconnu sous la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

Pour trouver une solution qui réponde à ce nouveau contexte, la Chambre a choisi d'agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Au cours des deux dernières années, nous avons travaillé de concert avec des représentants des sections pour élaborer avec eux une opération qui ferait migrer les sections actuelles vers une association professionnelle. Les conditions de cette opération, même si elles ne font pas obstacle aux aspirations légitimes de la collectivité des membres de la Chambre et des sections où ils sont actifs, réaffirmeront de façon encore plus claire la loyauté de la Chambre à sa mission de protection du public et à son statut d'OAR.

L'hiver dernier, une entente de principe est intervenue à ce sujet entre les représentants des sections et ceux de la Chambre. Elle a pris ensuite la forme d'un projet de protocole qui propose les conditions et modalités de la migration des sections de la Chambre vers la Corporation des professionnels du secteur financier, une association québécoise nouvellement créée par les représentants des sections. Le présent mémoire vise à présenter ce protocole à la considération de l'Autorité des marchés financiers, en vertu du plan de supervision des affaires de la Chambre.

Cette opération de migration, si l'Autorité des marchés financiers permet qu'elle aille de l'avant, appellera des modifications au Règlement intérieur et aux règles de fonctionnement de la Chambre, lesquelles seront présentées ultérieurement à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers, le tout conformément au Plan de supervision convenu avec elle le 30 avril 2013.

La conclusion du protocole par la Chambre et la Corporation des professionnels du secteur financier sera de nature à préserver et à renforcer l'autoréglementation exercée par la Chambre en la centrant encore davantage sur sa vocation de protection du public tout en permettant l'établissement, au sein de la société civile du Québec, d'une nouvelle association qui pourra promouvoir les intérêts commerciaux et professionnels des représentants qui en seront membres sans avoir à composer avec les contraintes du mandat d'autoréglementation de la Chambre.

Nous sommes heureux de pouvoir soumettre cette proposition extrêmement importante à l'Autorité, et d'amorcer sa discussion sur la base des informations et commentaires fournis au présent mémoire.

Nous remercions à l'avance l'Autorité pour la bonne considération qu'elle accordera aux présentes, et lui offrons l'assurance de notre entière collaboration pour en faciliter l'analyse par son personnel.

Le président et chef de la direction,



Luc Labelle, M.Sc., IAS. A.

- 1 -

1. Objet du présent mémoire

Par le présent mémoire, la Chambre de la sécurité financière (la «**Chambre**») désire soumettre le texte de protocole transmis sous pli séparé en version datée du 2 mai 2014 (le «**Protocole**») à la considération de l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**») afin d'obtenir les approbations et avais de principe qui, selon les dispositions du Plan de supervision convenu le 30 avril 2013 entre la Chambre et l'Autorité (le «**Plan de supervision**»), permettront à la Chambre de :

- signer le Protocole;
- poser les gestes et encourir les dépenses requis pour contribuer à la réalisation de l'opération de migration (le «**Projet**») de l'activité actuelle des 20 sections régionales de la Chambre (les «**sections**») vers la Corporation des professionnels en services financiers (la «**Corporation**»), une association nouvellement créée au Québec;
- exécuter à cette fin les dispositions du Protocole;
- apporter ensuite aux Règlement intérieur ou règles de fonctionnement de la Chambre qui ne sont pas de nature purement administrative, selon les procédures prescrites au Plan de supervision, les modifications que nécessitera cette exécution ou, de l'avis raisonnable de la Chambre, qu'il pourra être souhaitable d'adopter pour la faciliter.

Ce mémoire s'inspire, avec les adaptations nécessaires, de l'approche qui a été approuvée le 26 octobre 2005 par le conseil d'administration de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilière (l'«**ACCOVAM**») et qui a été entérinée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (dont l'Autorité) aux fins de faciliter la division officielle des fonctions de l'ACCOVAM en lui maintenant ses responsabilités d'autoréglementation et en créant une association professionnelle distincte et indépendante, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières («**ACCVM**»).

En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la «**LDPSF**»), la Chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres (les «**réglementés**»), qui agissent comme représentants dans cinq disciplines et catégories d'inscription : le courtage en épargne collective, l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, le courtage en plans de bourses d'études et la planification financière (déontologie seulement).

Aux termes de l'article 312 LDPSF, la Chambre exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la LDPSF à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu («**OAR**») auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (la «**LAMF**»),¹ «*compte tenu des adaptations nécessaires*».

La Chambre doit ainsi exercer ses fonctions et pouvoirs à l'endroit de ses membres conformément à la LDPSF et à ses propres règlements et politiques de fonctionnement, mais aussi conformément aux autres conditions de maintien de reconnaissance qui découlent de

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2), Titre III, *Les organismes d'autoréglementation*, aux arts. 59 à 91.

- 2 -

l'application des dispositions précitées de la LAMF, ou que l'Autorité peut déterminer en vertu de l'article 60 LAMF.

L'article 68 LAMF prévoit que la Chambre doit être en mesure d'établir en tout temps à l'Autorité qu'elle dispose de ressources (financières et autres) qui lui permettent d'exercer ses fonctions et pouvoirs d'autoréglementation de manière objective, équitable et efficace. L'exercice objectif de ces fonctions et pouvoirs implique que les organes de la Chambre ne soient pas structurellement placés en situation de conflit d'intérêts.

Le Plan de supervision prévoit d'ailleurs que l'Autorité, dans l'exercice des pouvoirs de surveillance et de contrôle qui lui sont conférés par la LAMF, entend porter une attention particulière aux aspects suivants de la situation de la Chambre :

- sa structure administrative;
- ses ressources financières et autres pour exercer ses fonctions et pouvoirs d'OAR de manière objective, équitable et efficace;
- les changements importants à sa structure administrative;
- les mesures prises pour cerner, traiter et régler toute irrégularité dans ses activités ou toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'entraver son bon fonctionnement.

De plus, en vertu du Plan de supervision, la Chambre doit soumettre à l'approbation de l'Autorité tout projet de modification de son Règlement intérieur ou de ses règles de fonctionnement qui ne sont pas de nature purement administrative.

Or, le Projet vise à assurer la séparation de :

- la mission d'autoréglementation et de protection du public de la Chambre; de
- la vocation associative dont les sections actuelles veulent se doter en intégrant la Corporation.

Par conséquent, il impliquera des modifications importantes à la structure administrative de la Chambre en vue de prévenir une situation qui aurait pour effet de la placer en conflit entre l'intérêt des réglementés et l'intérêt du public et qui serait prospectivement de nature à perturber sa gouvernance et à causer des irrégularités dans son fonctionnement.

La mise en œuvre du Projet imposera à la Chambre de supprimer complètement et définitivement les sections de sa structure corporative à la date de prise d'effet du Protocole. Le Protocole amènera la Chambre et la Corporation à préciser leurs missions et objets respectifs, de manière à ce que l'intégrité de la mission de protection du public de la Chambre soit préservée et que la Corporation puisse s'organiser en association professionnelle comme elle le juge souhaitable, en intégrant les activités des sections.

Pour apporter ces modifications, des amendements au Règlement intérieur et aux règles de fonctionnement de la Chambre, entre autres instruments réglementaires ou corporatifs, seront nécessaires.

- 3 -

2. Processus suivi

Lors d'une rencontre spéciale du conseil d'administration de la Chambre tenue au Lac Carling le 16 septembre 2011, M. Alain Paquet, alors ministre délégué aux Finances du Québec et ministre responsable de l'application de la LDPSF et de la LAMF, avait encouragé la Chambre à réfléchir à l'idée de séparer le volet associatif qu'il attribuait aux sections de la mission de protection du public de la Chambre. Parlant de la structure de présence territoriale de cette dernière par ses sections régionales, le ministre délégué faisait part de son évaluation des impacts potentiels de cette apparence de dualité :²

«En tant qu'organisme d'autoréglementation, la Chambre est appelée à jouer un rôle important comme gardien du professionnalisme au sein de l'industrie. De nos jours, l'indépendance du conseil d'administration est un critère important pour une saine gouvernance, particulièrement au sein des organismes qui ont pour mission la protection du public. Bien que les membres puissent voir dans leur organisme d'autoréglementation une forme d'association, ce n'est pas le cas; l'élection des administrateurs par les membres n'en fait pas les porteurs des revendications de ces derniers. Ainsi, la distance entre une certaine activité associative et la protection du public doit être clairement établie.»

La Chambre réagit à cette invitation du ministre en mandatant l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (l'«**IGOPP**») pour qu'il procède à une étude des pratiques de gouvernance de la Chambre, qu'il pose un diagnostic, et qu'il formule ses recommandations à ce sujet.

Dans un rapport remis en octobre 2011, l'IGOPP exprima l'avis que les sections devaient acquérir plus d'autonomie, car elles constituaient selon lui des instances très importantes pour les membres de la Chambre : *«Elles permettent aux professionnels de se rencontrer, d'échanger, de développer des liens, de briser leur isolement, de partager leurs expériences, de participer à des activités et d'avoir accès à la formation. En fait, les sections constituent une importante structure de réseautage et de formation sur le terrain partout au Québec.»*

L'Institut recommanda à la Chambre de donner d'abord plus d'autonomie aux sections pour, par la suite, leur offrir la possibilité de se regrouper et de former ensemble une association indépendante de leur OAR afin de protéger l'intérêt de leurs membres. De cette manière, selon l'IGOPP, on parviendrait à éliminer cette perception de «dualité» de la Chambre attribuable à la coexistence apparente de son mandat de protection du public avec la réponse aux défis professionnels de ses réglementés.

Le 2 décembre 2011, le conseil d'administration de la Chambre résolut de créer un comité ad hoc de modernisation régionale, dont le mandat était d'étudier la question de la perception des parties prenantes de la Chambre et des autorités publiques quant à la proximité du volet associatif et du rôle d'autoréglementation de la Chambre, d'identifier les sources de cette perception et de proposer des pistes de solutions.

En 2012, le plan stratégique 2012-2014 de la Chambre proposa la modernisation du modèle régional de la Chambre, et des discussions avec les sections s'amorcèrent. L'intention claire

² Cette perception de dualité par un observateur externe pouvait être alimentée par le fait que la vocation des sections incluait de faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre et d'organiser des activités de réseautage, même si le Règlement sur les sections de la Chambre imposait à l'art. 2.1 que ces activités soient menées dans le respect de la mission de la Chambre.

- 4 -

était de trouver un modèle qui permettrait une autonomie complète des sections sur le plan du réseautage et éventuellement, une prestation de services en fonction des intérêts des professionnels concernés, tout en assurant la pérennité du rôle de fournisseur de services d'autoréglementation de la Chambre aux réglementés.

La même année, le rapport d'inspection de l'Autorité du 18 juin 2012 vint démontrer l'urgence de faire avancer cette réflexion, en portant à l'attention de la Chambre que certaines activités organisées en sections posaient des enjeux de bonne gouvernance pour un OAR comme le nôtre. L'Autorité signifia alors une recommandation claire à la Chambre d'*«augmenter l'encadrement des sections en resserrant l'application de l'ensemble de ses politiques»*,³ exacerbant ainsi le dilemme dans lequel la Chambre se trouvait placée face, d'un côté, aux velléités d'indépendance des sections et aux recommandations de l'IGOPP et, d'un autre côté, à la préférence de son régulateur de diminuer la marge de manœuvre des sections et d'accroître leur reddition de compte aux organes décisionnels de la Chambre.

Bien entendu, la Chambre décida de résoudre ce dilemme en choisissant la voie de la loyauté à sa mission. Pour continuer de respecter ses conditions de reconnaissance sans interférer avec ce qu'elle percevait comme une aspiration légitime des sections, la Chambre a cependant travaillé de concert avec des représentants de celles-ci pour élaborer le Projet et en prévoir les conditions et modalités au texte de Protocole.

En 2013, les sections élaborèrent un plan pour leur migration vers une association professionnelle. Le 5 décembre 2013, la Chambre donna son accord à l'idée de soutenir la réalisation de ce plan. Notre conseil d'administration approuva la formation d'un comité de négociation avec les sections, avec pour mandat de négocier l'autonomie des sections conformément à certains paramètres propres à protéger l'intégrité de la mission de la Chambre et à en faire un OAR «pur», auquel on ne pourrait plus reprocher sa «dualité».

Ces négociations se sont soldées par une entente de principe sur le texte du Protocole qui est maintenant soumis à l'Autorité.

Après évaluation de la question dans le cadre et les limites de sa compétence comme OAR, la Chambre a déterminé que sa collaboration à la réalisation du Projet et sa contribution transitoire pour soutenir la migration des activités des sections vers la Corporation, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole, ne portait pas atteinte à sa mission et servirait l'intérêt du public.

C'est pourquoi, au terme du processus décrit ci-après à la section 2, la Chambre a accepté de conclure avec la Corporation une entente de principe quant au texte du Protocole, sujet à l'obtention des approbations et avals de l'Autorité qui sont requis par le présent mémoire.

³ Déjà, dans son *Rapport final concernant l'inspection de la Chambre de la sécurité financière pour la période du 1^{er} février 2004 au 31 décembre 2007*, en date du 24 août 2009, le personnel de l'Autorité avait souhaité la mise en place de mécanismes plus serrés de supervision de l'activité des sections : voir section 1.4 du Rapport.

- 5 -

3. Justification du changement

En qualité d'OAR reconnu, la Chambre est perçue, et traitée par la loi, comme une organisation qui s'acquitte de fonctions d'intérêt public. L'article 59 LAMF, qui s'applique à elle, prévoit que seule une entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité peut être reconnue comme OAR. C'est d'ailleurs pourquoi la LDPSF prévoit expressément que l'Autorité peut, en vertu de l'article 61 LAMF, déléguer tout autre fonction ou pouvoir à la Chambre.

Malgré l'encadrement statutaire de la Chambre et de ses activités d'autoréglementation en vertu de la LDPSF — discipline, formation, déontologie de ses membres — la discrétion de l'Autorité de déterminer des conditions de reconnaissance additionnelles demeure présente. Une contravention grave à ces conditions pourrait théoriquement aller jusqu'à justifier le retrait de cette reconnaissance comme OAR que la LDPSF nous a accordée. Le respect de ces conditions est donc vital pour la Chambre.

Or, le Projet est entièrement conforme à cette préoccupation et aux prescriptions du Plan de supervision de l'Autorité :

- il renforcera la capacité de la Chambre de remplir la mission qui lui incombe en vertu de la LDPSF, en la concentrant sur ses volets d'autoréglementation et de discipline des réglementés;
- considérant le positionnement qu'entendent prendre les sections relativement à la promotion de l'intérêt des réglementés qui y sont actifs — et qui deviendront éventuellement membres de la Corporation — le Projet permettra de maintenir la conformité future de la Chambre aux dispositions de la LDPSF, de la LAMF et du Plan de supervision en matière d'exercice objectif de ses droits et pouvoirs d'OAR, de bonne gouvernance corporative et de bon fonctionnement;
- il répondra aux préoccupations exprimées par l'Autorité dans le cadre de son processus d'inspection périodique des affaires de la Chambre, à l'effet que celle-ci remédie à certains enjeux de bonne gouvernance que l'activité des sections semblait poser de l'avis du personnel, d'une manière qui sera en substance conforme aux recommandations des experts de l'IGOPP;
- il protégera la Chambre des risques de réputation ou de mauvaise gestion qui seraient associés au maintien du *statu quo* relativement aux activités associatives que veulent amorcer les sections;
- il permettra de ne pas faire obstacle aux aspirations associatives exprimées par les sections et leurs représentants lesquelles, aux yeux du conseil d'administration de la Chambre, sont légitimes.

C'est pourquoi, nous le soumettons respectueusement à l'Autorité, la réalisation du Projet est de nature à servir l'intérêt du public. L'opération de migration qu'il vise à réaliser contribuera en effet à renforcer la crédibilité d'intervention de la Chambre en «purifiant» sa vocation d'OAR par l'élimination de cette perception de dualité qu'ont plusieurs, et à renforcer sa capacité de remplir sa mission de protection du public.

- 6 -

4. Commentaires sur certaines modalités du Projet

Les conditions et modalités de soutien à la réalisation du Projet sont prévues au texte de Protocole, auquel nous référons le personnel de l'Autorité. Nous désirons toutefois attirer son attention sur certaines de ces conditions et modalités, que nous voulons commenter plus spécifiquement à ce moment-ci.

<u>Conditions et modalités</u>	<u>Commentaires de la Chambre</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Contribution financière et matérielle pour soutenir le démarrage des activités de la Corporation (la « Contribution ») pendant une période n'excédant pas 36 mois suivant la Date de mise en œuvre définie au Protocole (la « Période transitoire ») (art. 3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition procède du postulat que la mise sur pied d'une association professionnelle comme la Corporation, ainsi que la migration vers celle-ci d'activités de promotion professionnelle que les sections veulent entreprendre, est un développement légitime qui est foncièrement à l'avantage du secteur financier québécois. • La Contribution vise à assurer temporairement la poursuite des opérations présentement menées par les sections sous l'égide de la Corporation, et à permettre le désengagement de la Chambre dès la Date de mise en œuvre du Protocole, mais dans des conditions qui faciliteront le démarrage des activités de la Corporation et lui donneront la possibilité d'assurer son financement de façon autonome.⁴
<ul style="list-style-type: none"> • Reddition de comptes et résiliation (arts. 5 et 13) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces dispositions sont conformes à l'esprit des recommandations formulées au rapport d'inspection de l'Autorité sur les activités de la Chambre en date du 18 juin 2012. • Elles permettront un contrôle serré de l'utilisation de la Contribution par la Corporation au cours de la Période transitoire, et conféreront à la Chambre des moyens efficaces pour réagir à toute anomalie ou manquement grave de la Corporation à cet égard.

⁴ Voir la section 5, *Budget*, pour plus de détails.

- 7 -

<u>Conditions et modalités</u>	<u>Commentaires de la Chambre</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Dispositifs pour assurer, au terme de la Période transitoire, une solution pérenne à la problématique que le Projet propose de prévenir par le biais d'une migration de l'activité des sections vers la Corporation (arts. 7, 8, et 9) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces dispositifs font que les risques d'occasionner des duplications ou chevauchements dans les mandats respectifs de la Chambre et de la Corporation, ou encore de créer de la confusion dans le public, seront minimaux. • La Chambre utilisera au besoin son aptitude à communiquer avec le public pour renforcer l'impact de ces dispositifs.

Le conseil d'administration de la Chambre a approuvé la structure du Projet et les termes du projet de Protocole qui sont soumis à l'Autorité par le présent mémoire.

5. Soutien au démarrage de la Corporation

Dépenses annuelles de la Corporation

Pour sa première année financière, soit 2014, la Corporation s'est dotée d'un budget d'exploitation qui prévoit des dépenses totales de 1 039 446\$. À terme, la Chambre n'aura plus à supporter annuellement les sections, ce qui représente un montant de près de 550 000\$ par année.

Les dépenses prévues cette première année couvriront les frais de trois (3) employés professionnels et de soutien, d'un siège social à Montréal et de vingt (20) bureaux satellites régionaux dans des villes du Québec. Les coûts d'établissement et de démarrage seront ramenés à un minimum puisque pendant la Période transitoire, la Corporation utilisera les ressources humaines et le personnel comptable que la Chambre affecte présentement aux sections et à leurs activités aux conditions avantageuses par rapport au marché qui sont prévues au Protocole.

Les dépenses de rémunération pour la première année sont estimées à 199 500\$, soit 19,2% des dépenses totales. Outre la rémunération, les autres frais d'exploitation incluent des frais généraux qui totalisent 120 000\$, et des frais spécifiques pour l'exécution du mandat associatif de la Corporation, qui s'élèvent à 719 946\$.

Frais de démarrage

La Corporation aura certains frais d'infrastructure à encourir pour son démarrage au cours de la première année. La plus grande partie des dépenses pour les baux et le maintien des améliorations locatives, le matériel de bureau (meubles, ordinateurs, téléphones, télécopieurs, etc.), le développement du site Web et les ressources humaines pour le démarrage et la migration des sections de la Chambre à la Corporation seront couverts par la Contribution de la Chambre.

- 8 -

Les frais d'infrastructure pour le démarrage sont évalués à 322 000\$ pour l'année 2014, incluant 180 000\$ pour la mise en place d'un site Internet, lequel, à terme, représentera un investissement total de 355 000\$. Pour la période correspondante de 2014, le budget de la Chambre prévoit une somme totale de 426 216\$ pour les sections alors que pour la période correspondante de 2013, les dépenses réellement encourues par la Chambre à ce titre ont été de 410 554\$.

Financement de la Corporation

La Chambre a apporté une attention particulière au mode de financement de la nouvelle Corporation, comme l'avait fait l'ACCOVAM en 2005 dans des circonstances similaires où elle avait été autorisée par les ACVM à soutenir financièrement l'ACCVM pour faciliter son démarrage au cours d'une période de transition.

Puisque l'adhésion à la Corporation sera volontaire, comme c'était le cas pour l'ACCVM, et qu'il nous apparaît important que malgré la migration de l'activité des sections vers la Corporation, celle-ci puisse s'assurer de la participation de nombreux membres dans toutes les régions du Québec, un soutien financier sera nécessaire pour assurer sa viabilité pendant la Période transitoire. Le conseil d'administration de la Chambre a donc accepté le principe de soutenir financièrement la Corporation pour la durée de cette Période, dans les conditions et selon les modalités plus amplement énoncées au Protocole. Au total, la Chambre versera 1 800 000\$ pour financer la période transitoire permettant ainsi aux sections régionales de poursuivre leurs opérations.

La Contribution à être versée servira à couvrir les frais de démarrage de la Corporation, à réduire les cotisations qui seraient autrement payables pour financer ces frais, à permettre aux sections de continuer à offrir leurs services aux membres et à permettre la constitution d'une réserve pour équilibrer ses revenus pendant la Période transitoire.

Cotisations des membres

La Corporation pourra adopter des mécanismes de tarification comparables à ceux de la Chambre pour générer auprès de ses membres les recettes qui lui seront nécessaires pour financer les dépenses prévues à son budget.

Durant la première année d'activité de la Corporation, la cotisation actuellement exigée d'un représentant réglementé par la Chambre n'augmentera pas. S'il adhère à la Corporation, il bénéficiera à la fois des services d'OAR de la Chambre et de représentation de ses intérêts professionnels par la Corporation.

6. Modifications aux règlements de la Chambre

Un travail préliminaire d'identification des modifications qui pourraient devoir être apportées aux divers règlements de la Chambre a déjà été effectué.

Les principales modifications qui devront être apportées à la suite de la migration des sections sont au Règlement intérieur de la Chambre. En effet, la migration des sections requiert des modifications au Règlement intérieur de la Chambre, principalement afin de revoir la composition de l'assemblée des membres. Actuellement, l'assemblée des membres est composée, outre des administrateurs élus, des membres élus au bureau de direction de

- 9 -

chacune des vingt sections ainsi que des délégués élus au sein de ces sections. Ce sont ces personnes qui composent l'assemblée des membres de la Chambre.

La migration des sections nécessitera également l'abrogation du Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, lequel encadre leur fonctionnement.

Une fois adoptés par le conseil d'administration de la Chambre, les règlements modifiés pour tenir compte des changements qui font l'objet de la présente publication seront soumis à la procédure d'examen et d'approbation du Plan de supervision et à son processus de publication.

SOMMAIRE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE : LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (la « **Chambre** »)

ET : LA CORPORATION DES PROFESSIONNELS EN SERVICES FINANCIERS, (la « **CDPSF** »)

(Collectivement les « **Parties** »)

1. PRÉAMBULE

- 1.1 La Chambre est un organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») constitué et reconnu en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRO, chapitre D-9.2). Elle a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres titulaires de certificats ou d'inscriptions les autorisant à agir dans les disciplines du courtage en épargne collective, de la planification financière, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en plans de bourses d'études (les « **représentants** »).
- 1.2 Dans le cadre de sa mission, la Chambre a adopté son *Règlement sur les sections* afin d'encadrer 20 sections régionales sur le territoire du Québec (les « **Sections régionales** »). Les affaires de ces Sections régionales sont dirigées par des bureaux de direction qui ont pour mission de promouvoir le développement des représentants en soutenant leur formation continue.
- 1.3 Au fil des ans, les Sections régionales ont constaté l'existence de certains besoins en matière de services aux représentants et autres professionnels en services financiers, ainsi que dans l'offre de certains services à ceux-ci. Il est alors apparu à plusieurs qu'il serait avantageux de développer une offre de services différente pour répondre à ces besoins qui débordent du cadre de la mission de la Chambre.
- 1.4 C'est dans cet esprit que plusieurs membres des bureaux de direction des Sections régionales ont formé le projet (le « **Projet** ») de créer une association professionnelle ayant une existence légale séparée de celle de la Chambre, et que la Chambre est disposée à collaborer à la mise en œuvre de ce Projet.
- 1.5 La Chambre et les Sections ont alors organisé leurs échanges et collaboration à cette fin, en formant d'abord un Comité provisoire sur la modernisation des sections le 2 décembre 2011.

- 1.6 C'est dans ce contexte que la CDPSF a été créée le 22 janvier 2014. La CDPSF est un organisme à but non lucratif qui est destiné à agir comme association professionnelle et à représenter les intérêts de l'ensemble des professionnels en services financiers œuvrant au Québec, et en particulier ceux des représentants membres de la Chambre.
- 1.7 La CDPSF s'emploiera notamment à prendre en charge, selon des modalités à définir, certaines activités déjà programmées par les Sections régionales.
- 1.8 La mise en œuvre du Projet imposera à la Chambre de supprimer complètement et définitivement, à la date de prise d'effet visée à l'article 11.1 (la « **Date de mise en œuvre** »), les Sections régionales de sa structure corporative et administrative. Elle amènera également les Parties à bien déterminer leurs missions et objets respectifs, de manière à ce que l'intégrité de la mission de protection du public de la Chambre soit préservée et que la CDPSF puisse s'organiser en association professionnelle comme elle le juge souhaitable.
- 1.9 La Chambre reconnaît que le Projet s'inscrit dans le cadre d'un processus d'amélioration de sa gouvernance en fonction de la mission qui lui est dévolue par la loi et des principes de gouvernance raisonnablement applicables à un organisme d'autoréglementation. Dans le cadre et les limites de sa compétence comme OAR, la Chambre soutient que sa collaboration à la réalisation du Projet et sa contribution transitoire pour soutenir la migration des activités des sections vers la Corporation, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole, ne porte pas atteinte à sa mission et servira l'intérêt du public.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET

Les Parties veulent collaborer à la réalisation du Projet en respectant les principes directeurs énoncés aux présentes et certaines modalités et conditions prévues à ce protocole d'entente. Elles veulent en outre identifier ici les prémisses desquelles procède ce protocole et contracter les engagements qui leur apparaissent nécessaires à la conduite des différentes opérations devant mener à la réalisation du Projet.

Dans cette perspective, ce protocole a pour objet de constater par écrit les énoncés d'intentions que se sont échangés à ce jour les Parties relativement au Projet.

3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET MATÉRIELLE DE LA CHAMBRE

- 3.1 En considération :
 - i) des représentations et garanties faites et des engagements souscrits aux présentes par la CDPSF et sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'engagement de la CDPSF d'affecter la Contribution définie ci-après aux seules fins convenues avec la Chambre;

- ii) des dispositions des documents constitutifs, règlements, règles de régie interne et règles de gouvernance de la CDPSF soumis à la Chambre en date des présentes, et se rapportant notamment à la mission, à la gouvernance corporative et aux critères d'admissibilité des membres de la CDPSF;

la Chambre convient d'apporter une contribution financière et matérielle pour soutenir le démarrage des activités de la CDPSF (la « **Contribution** ») pendant une période n'excédant pas 36 mois suivant la Date de mise en œuvre.

- 3.2 Les Parties reconnaissent que la Contribution est essentiellement composée de trois catégories d'apports :

- i) des contributions en argent versées par la Chambre à la CDPSF;
- ii) la prise en charge par la Chambre de certaines dépenses encourues par la CDPSF; et
- iii) le transfert d'équipement, de mobilier et d'autres éléments d'actif analogues de la Chambre à la CDPSF.

- 3.3 Enfin, la Chambre s'engage à céder à la CDPSF les équipements et le mobilier qui, à la date de signature des présentes, sont dédiés à l'activité des Sections régionales et se trouvent en leur possession.

- 3.4 [Le Protocole prévoit les modalités techniques de versement de la Contribution.]

- 3.5 La Chambre se réserve le droit de mettre fin en tout temps à sa Contribution si la CDPSF devait procéder à quelque modification de ses documents constitutifs, règlements, dispositions de régie interne ou règles de gouvernance sans que cette modification ait été approuvée au préalable par la Chambre. Cette approbation ne pourra toutefois être refusée sans motif valable.

4. MAGAZINE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

- 4.1 Dès la mise en œuvre des présentes et pour une période de 36 mois à compter de celle-ci, la Chambre accordera à la CDPSF une page de publicité (mais pas plus qu'une page) dans chacune des parutions de son magazine *Sécurité financière*, ceci dans le respect de sa politique éditoriale.

- 4.2 La CDPSF reconnaît que cette page publicitaire ne pourra être utilisée qu'aux seules fins de publicité par la CDPSF directement et qu'elle ne pourra en aucun cas la revendre, en tout ou en partie, à qui que ce soit, directement ou indirectement, ou l'utiliser à des fins autres que celles de publiciser ses activités.

5. REDDITION DE COMPTES

- 5.1 Pour les trente-six (36) mois suivant la Date de mise en œuvre, la CDPSF s'engage à rendre compte à la Chambre de l'utilisation de la Contribution et à lui remettre copie de ses

états financiers annuels audités au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice financier, ainsi que copie de ses états financiers trimestriels au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre. Pendant la période au cours de laquelle la CDPSF est tenue à une reddition de compte envers la Chambre, la CDPSF s'engage à fournir à la Chambre tout document et tout renseignement que cette dernière peut raisonnablement requérir, incluant les pièces justificatives des dépenses effectuées.

- 5.2 Bien qu'il soit entendu que la CDPSF ne peut déléguer ou sous-traiter la réalisation du Plan d'affaires provisoire joint aux présentes comme Annexe 2, la Chambre reconnaît que la CDPSF bénéficiera d'une certaine marge de manœuvre dans le cadre de l'affectation des sommes prévues à l'Annexe 2 aux différentes fins qui y sont indiquées. Ainsi, la CDPSF devra faire en sorte que sur une base annuelle les sommes engagées pour quelque poste budgétaire que ce soit ne soient pas inférieures à 70% ni supérieures à 115% (les « **Limites de fluctuation** ») du montant prévu à l'Annexe 2 relativement au poste budgétaire dont il s'agit.
- 5.3 Dans l'éventualité où la CDPSF ne respecterait pas les Limites de fluctuation et que les justifications fournies par la CDPSF à ce sujet ne conviennent pas à la Chambre, la Chambre pourra à sa discrétion :
- i) retenir le paiement de toute contribution semestrielle future en argent visée à l'article 3.2;
 - ii) réviser unilatéralement à la baisse les montants de Contribution maximaux qui sont convenus;
 - iii) exiger le remboursement total ou partiel des contributions semestrielles en argent versées jusque là.

6. SITE INTERNET

- 6.1 La Chambre s'engage à initier un processus de création et de développement, en collaboration avec la CDPSF, d'un site Internet devant servir de plateforme Web à l'usage des Sections régionales et éventuellement de la CDPSF. Les coûts engagés par la Chambre pour créer et développer ce site seront déduits de la Contribution payable en argent en vertu de la présente entente.
- 6.2 À la Date de mise en œuvre, la Chambre cédera à la CDPSF l'ensemble de ses droits dans le site Internet ainsi créé et développé ou, alternativement, dans les travaux exécutés jusque là relativement à ce site.

7. FORMATION CONTINUE

- 7.1 Les Parties conviennent que la réalisation du Projet devra s'effectuer dans des conditions qui n'affectent d'aucune façon la compétence de la Chambre en matière de formation continue des représentants, et qui feront que celle-ci demeure l'AOAR compétent en la matière, comme le prévoit le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la*

Chambre de la sécurité financière (RRQ, c. D-9.2, r. 13.1) (le « **Règlement sur la formation continue** »).

- 7.2 La CDPSF reconnaît que la mission de protection du public de la Chambre bénéficiera du maintien d'une offre adéquate d'activités de formation continue dans toutes les régions administratives de la province de Québec. La Chambre reconnaît quant à elle qu'il relève de la mission d'offrir des services aux membres de la CDPSF que celle-ci puisse leur offrir des activités de formation continue afin de les soutenir dans leur pratique professionnelle. Pour ces raisons, la Chambre et la CDPSF conviennent de collaborer dans le cadre et le respect de leur mission respective pour maintenir l'offre d'activités de formation continue reconnues par la Chambre à leurs membres. Cette collaboration pourra notamment prendre la forme d'un contrat de services en vertu duquel la Chambre retiendrait les services de la CDPSF aux fins d'organiser et de présenter des activités de formation continue aux membres de la Chambre.

8. COMMUNICATIONS ET DÉSIGNATION

- 8.1 La CDPSF reconnaît qu'il est primordial de ne susciter aucune confusion quant à son statut d'entité légale distincte de la Chambre, et elle s'engage à ne poser aucun geste pouvant susciter une telle confusion parmi ses membres ou au sein du public. Notamment, la CDPSF évitera que ses communications, publicités, publications, annonces, correspondances ou autres procédés de communication écrite, informatique, photographique ou télévisuelle (collectivement, les « **Communications** ») ne soient présentés d'une façon susceptible de prêter à confusion ou de donner l'impression que des liens quelconques de subordination ou d'association existent entre la CDPSF et la Chambre.
- 8.2 Tout usage du nom ou du symbole graphique de la Chambre dans les Communications de la CDPSF sera interdit, à moins que la Chambre ne l'autorise par écrit au préalable et, le cas échéant, que cet usage soit conforme aux conditions de l'autorisation.
- 8.3 La CDPSF s'engage à ne pas se présenter, se désigner ou s'annoncer ou à se laisser présenter, désigner ou annoncer de quelque manière qui soit susceptible d'amener une personne raisonnable à croire que la CDPSF est investie d'une mission de protection du public ou qu'elle est une organisation agréée à cette fin.

9. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DE LA CDPSF

- 9.1 La CDPSF s'engage à limiter son action à sa seule mission d'offrir des services à ses membres et à s'assurer de ne pas empiéter de quelque façon que ce soit sur la mission de protection du public qui est dévolue à la Chambre.
- 9.2 La CDPSF s'engage à ne pas interférer ni à tenter d'interférer directement ou indirectement avec les affaires de la Chambre et notamment, à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit dans tout processus de consultation des membres de la Chambre dans le but de tenter d'en influencer les résultats directement ou indirectement.

- 9.3 La CDPSF s'engage également à ne jamais interférer ni tenter d'interférer directement ou indirectement dans tout processus électif de la Chambre dans le but de tenter d'en influencer les résultats directement ou indirectement.

10. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'AUTORISATION

- 10.1 Les Parties s'engagent à collaborer pour permettre à la Chambre de se conformer efficacement aux dispositions de son Plan de supervision quant aux approbations à être obtenues de l'Autorité relativement au Projet, notamment sur le plan de la documentation à produire et des délais à respecter.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le Projet et le présent protocole seront réputés mis en œuvre à la date à laquelle la Chambre certifiera par écrit à la CDPSF que toutes les conditions suivantes sont accomplies:
- i) la Chambre a reçu de la part d'au moins 11 bureaux de direction de Sections régionales une copie certifiée conforme d'une résolution écrite approuvant dans chaque cas le Projet;
 - ii) la Chambre a obtenu de l'Autorité les approbations requises relativement au Projet, au présent protocole et aux différentes modifications réglementaires qu'ils requièrent et ces modifications auront pris effet;
 - iii) aucune des Parties n'est en défaut de respecter les engagements prévus au présent protocole;
 - iv) les représentations et garanties contenues au présent protocole sont et demeurent vraies et exactes; et
 - v) la Chambre aura reçu copie des documents constitutifs, règlements, dispositions de régie interne et règles de gouvernance de la CDPSF et s'en sera déclarée satisfaite.

12. RÉSILIATION

- 12.1 L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent protocole si, en tout temps avant la Date de mise en œuvre, un ou plusieurs des événements suivants survient :
- i) la réalisation d'une condition énoncée à l'article 11.1 s'avère impossible;
 - ii) une Partie démontre une insatisfaction majeure, raisonnable et justifiée relativement au déroulement des travaux devant mener à la complète exécution du présent protocole et à la mise en œuvre du Projet;
 - iii) une Partie manque gravement à quelque disposition du présent protocole ou de toute autre convention conclue entre les Parties en marge du Projet, et fait défaut d'y remédier dans les 10 jours de la réception d'un avis de l'autre Partie à cet effet;

- 12.2 La Chambre pourra mettre fin au présent protocole si, en tout temps après la Date de mise en œuvre, un ou plusieurs des événements suivants survient :
- i) la CDPSF pose un acte de faillite, demande la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est mise sous séquestre ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;
 - ii) une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée visant la liquidation ou la dissolution de la CDPSF;
 - iii) la CDPSF cesse ses activités ou exerce des activités qui n'entrent pas dans le cadre de ses objets prévus à ses lettres patentes;
 - iv) la CDPSF manque gravement à quelque disposition du présent protocole ou de toute autre convention conclue entre les Parties en marge du Projet, et fait défaut d'y remédier dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet de la Chambre sous l'autorité du présent article;
 - v) la mise en œuvre du Projet occasionne des difficultés majeures à la Chambre auxquelles celle-ci ne peut raisonnablement remédier.
- 12.3 [Des dispositions du Protocole prévoient qu'en cas de résiliation, les Parties disposeront de certains droits et continueront d'avoir certaines responsabilités, allant même jusqu'à la restitution de l'intégralité de la Contribution versée jusqu'à la résiliation.]

13. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties reconnaît que dans le cadre de la réalisation du Projet ou aux fins de l'exécution des engagements qu'elle contracte à ce protocole, elle pourra recevoir de l'autre Partie, dans la mesure permise par la loi, des informations que cette dernière juge sensibles ou qui doivent demeurer confidentielles. En conséquence, chaque Partie s'engage à respecter rigoureusement le caractère confidentiel des informations qu'elle aura ainsi reçues et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage autrement que dans le cadre du présent protocole, sauf avec l'autorisation préalable expresse de la Partie qui aura fourni ces informations ou si elle y est contrainte par jugement ou ordonnance d'un tribunal ayant juridiction.

14. ARBITRAGE

- 14.1 Les Parties conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend réel relatif aux droits qui leur sont respectivement conférés en vertu des présentes.

15. DISPOSITIONS DIVERSES ET INTERPRÉTATION

- 15.1 Les Parties conviennent que les activités prévues au calendrier des Sections régionales pour la période suivant la Date de mise en œuvre seront prises en charge par la CDPSF.
- 15.2 Les Parties s'engagent à tenir une rencontre annuelle dans les 120 jours de la fin de chaque période de 12 mois suivant la Date de mise en œuvre, afin de faire le suivi de la

8

mise en application du présent protocole et de discuter de toute question d'intérêt commun, dont la reddition de compte prévue au présent protocole.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.